

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-003
DU 06 FÉVRIER 2001

SANTOS Florentin

1. Contentieux électoral
2. Prorogation du délai de paiement de caution pour jours non ouvrables
3. Défaut d'adresse précise
4. Irrecevabilité

Selon l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, une requête qui n'indique pas l'adresse précise du requérant est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 2001 enregistrée à son Secrétariat le 04 février 2001 sous le numéro 0654/043/REC, par laquelle Monsieur Florentin SANTOS, candidat à l'élection présidentielle de mars 2001, introduit devant la Haute Juridiction un recours « aux fins de prorogation du délai de paiement de caution pour jours non ouvrables » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Maurice GLELE AHANHANZO et Alexis HOUNTONDJI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations électorales de mars 2001 ; que Monsieur Idrissou BOUKARI nommé en remplacement de Monsieur Hubert MAGA décédé en mai 2000 n'a pas à ce jour prêté serment ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 02 février 2001 est « la date de fin du dépôt des candidatures » ; qu'il développe que « le samedi 03 février et le dimanche 04 février sont des jours non ouvrables » ; qu'il demande en conséquence que « la journée du lundi 05 février 2001 soit accordée à tous les candidats pour payer leur caution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, **adresse précise** et signature ou empreinte digitale » ; que la présente requête ne comporte pas d'adresse précise ; que, dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Florentin SANTOS est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin SANTOS et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia Liliane D. OUINSOU